

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 28 septembre 2000, fixant la proportion minimale exigée d'enseignement permanents dans les établissements privés d'enseignement supérieur ainsi que leur niveau scientifique minimum requis.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2000-67 du 17 juillet 2000,

Vu la loi 2000-73 du 25 juillet 2000, relative à l'enseignement supérieur privé et notamment son article 14,

Vu le décret n° 2000-2125 du 25 septembre 2000, définissant les conditions et les réglementations d'octroi d'une autorisation en vue de la création d'un établissement privé d'enseignement supérieur,

Arrête :

Article premier – Le personnel enseignant exerçant dans les établissements privés d'enseignement supérieur, comporte une proportion minimale d'enseignement permanents dans chaque grand ensemble de disciplines, fixée comme suit :

- 20% dans les disciplines relevant des lettres, des arts, des sciences humaines, sociales juridiques, économiques et de gestion,

- 25% dans les disciplines relevant des sciences fondamentales et techniques y compris les sciences de communication et de l'informatique,

- 50% dans les disciplines relevant de la médecine, de la médecine dentaire, de pharmacie et dans les spécialités paramédicales.

Les enseignants permanents doivent assurer la moitié des enseignements dispensés dans le cadre de chaque diplôme organisé par l'établissement privé d'enseignement supérieur.

Art. 2. – les enseignants permanents doivent être titulaires au moins d'un diplôme sanctionnant un cycle de formation post-maîtrise et 50% au moins, d'entre eux, doivent être titulaires, du diplôme de doctorat.

Art. 3. – Pour les filières de médecine, pharmacie, médecine dentaire et les spécialités paramédicales, les enseignants permanents doivent être titulaires du grade d'assistant hospitalo-universitaire ou son équivalent au moins, et 50% d'entre eux doivent être titulaire du grade de maître de conférence ou de professeur de l'enseignement supérieur.

Art. 4. – Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 28 septembre 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DES COMMUNICATIONS

NOMINATIONS

Par décret n° 2000-2112 du 19 septembre 2000.

Monsieur Majid Boulares, conseiller des postes, télégraphes et téléphones, est chargé des fonctions de directeur des techniques postales au ministère des communications.

Par décret n° 2000-2113 du 19 septembre 2000.

Monsieur Slaheddine Khiari, inspecteur général du travail, est chargé des fonctions de directeur de la formation, de l'action sociale et culturelle au ministère des communications.

Par décret n° 2000-2114 du 19 septembre 2000.

Monsieur Nabil Haouala, inspecteur central des postes, télégraphes et téléphones, est chargé des fonctions de sous-directeur de l'action sociale à la direction de la formation, de l'action sociale et culturelle au ministère des communications.

Par décret n° 2000-2115 du 19 septembre 2000.

Madame Leila Haddad, ingénieur de travaux, est chargée des fonctions de sous-directeur au bureau chargé du suivi des décisions du conseil des ministres, des conseils ministériels restreints et des conseils interministériels au ministère des communications.

Par décret n° 2000-2116 du 19 septembre 2000.

Monsieur Taoufik Rojbi, inspecteur central des postes, télégraphes et téléphones, est chargé des fonctions de sous-directeur du suivi des programmes nationaux à la direction des technologies de l'information au ministère des communications.

Par décret n° 2000-2117 du 19 septembre 2000.

Monsieur Moez Lajimi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des fréquences à la direction de gestion des fréquences au ministère des communications.

Par décret n° 2000-2118 du 19 septembre 2000.

Madame Sabah Chérif épouse Rouissi, inspecteur des postes, télégraphes et téléphones, est chargée des fonctions de chef de service de la promotion sociale et culturelle à la direction de la formation, de l'action sociale et culturelle au ministère des communications.